Informations de base

1998/0051(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Communications mobiles et sans fil de troisième génération , UMTS Universal Mobile Telecom Systems: introduction **Subject** 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	CAMISÓN ASENSIO Felipe (PPE)	16/04/1998

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	CAMISÓN ASENSIO Felipe (PPE)	16/04/1998

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets		
ENER Recherche, développement technologique et énergie	MALERBA Franco E. (UPE)	17/03/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2117	1998-09-24
Transports, télécommunications et énergie	2142	1998-11-30
Télécommunications	2096	1998-05-19
Télécommunications	2071	1998-02-26

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

11/02/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0058	Résumé
26/02/1998	Débat au Conseil		
13/03/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/05/1998	Débat au Conseil		
03/06/1998	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
03/06/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0221/1998	
17/06/1998	Débat en plénière		Résumé
27/07/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0496	Résumé
24/09/1998	Publication de la position du Conseil	09780/1/1998	Résumé
09/10/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
10/11/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
10/11/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0414/1998	
30/11/1998	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
14/12/1998	Signature de l'acte final		
14/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
22/01/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0051(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 066 Traité CE (avant Amsterdam) E 100A Traité CE (avant Amsterdam) E 057
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/10461

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0221/1998 JO C 210 06.07.1998, p. 0008	03/06/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0364/1998 JO C 210 06.07.1998, p. 0170-0202	18/06/1998	Résumé
		A4-0414/1998		

Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		JO C 379 07.12.1998, p. 0006	10/11/1998	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0655/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0057-0067	18/11/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	09780/1/1998 JO C 333 30.10.1998, p. 0056	24/09/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0058 JO C 131 29.04.1998, p. 0009	11/02/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0496 JO C 276 04.09.1998, p. 0004	27/07/1998	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)1555	29/09/1998	Résumé
Document de suivi	COM(2001)0141	20/03/2001	Résumé
Document de base non législatif	COM(2002)0301	11/06/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0644/1998 JO C 214 10.07.1998, p. 0092	29/04/1998	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0159/1998 JO C 373 02.12.1998, p. 0023	16/09/1998	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1999/0128
JO L 017 22.01.1999, p. 0001 Résumé

Communications mobiles et sans fil de troisième génération , UMTS Universal Mobile Telecom Systems: introduction

1998/0051(COD) - 11/02/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: créer sans retard au niveau communautaire des mesures spécifiques applicables aux Etats membres en vue de l'introduction harmonisée des systèmes de télécommunications mobiles et sans fil (UMTS) dans l'Union européenne. CONTENU: dans le prolongement de la communication de la Commission du 15/10/1997 (COS0569), la proposition de décision fixe les conditions spécifiques en vue de l'introduction coordonnée par les Etats membres de la troisième génération de services UMTS dans l'Union européenne. Ces services fourniront aux utilisateurs un accès sans fil à Internet et à d'autres services multimédias et viendront s'ajouter aux services de téléphonie mobile et de messagerie déjà disponibles aujourd'hui. La proposition étend le processus d'harmonisation de la directive 97/13/CE sur les licences, qui prévoit la coopération avec la Conférence européenne des administrations en charge des postes et télécommunications (CEPT) ainsi qu'une procédure de comitologie. Ce processus s'appliquera tant aux autorisations générales qu'aux licences individuelles. La proposition requiert également que les licences soient basées sur des normes européennes développées par l'Institut européen de normes de télécommunications (ETSI), lorsqu'elles sont disponibles. Les Etats membres seront dès lors tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la fourniture harmonisée de services UMTS pour le 01/01/2002 au plus tard et en particulier devront établir un système harmonisé d'autorisations pour l'UMTS au plus tard le 01/01/2000.

Communications mobiles et sans fil de troisième génération , UMTS Universal Mobile Telecom Systems: introduction

1998/0051(COD) - 20/03/2001 - Document de suivi

À un moment où 11 des 15 États membres ont octroyé des licences 3G et où les premiers réseaux 3G sont sur le point d'être mis en place, la Commission présente une communication qui fait brièvement le point sur la situation et identifie en particulier quatre aspects essentiels qui peuvent influencer le succès du déploiement des services 3G au cours des prochaines années : le cadre réglementaire; le contexte financier; la nécessité d'acquérir de l'expérience sur ce nouveau marché; les questions techniques en suspens. La communication confirme la confiance de la Commission dans les perspectives du marché 3G, en rappelant les objectifs politiques sous-jacents en termes de construction de la société de l'information, d'exploitation du succès du système 2G, de création d'emplois, de préservation et de développement du rôle prépondérant de l'Union européenne dans le domaine des communications mobiles en termes de développement technologique, de compétitivité et de déploiement des services. En vue de surmonter les difficultés pouvant se présenter, la communication propose des lignes d'action qui pourraient contribuer à faciliter le passage du système 2G au système 3G. Les mesures en question concernent l'amélioration du cadre réglementaire, la prise en compte des questions techniques en suspens, le soutien au développement d'applications sans fil et de contenus innovants, ainsi que le maintien de l'effort de R&D dans le secteur au niveau communautaire. La communication souligne la nécessité de recourir aux politiques communautaires existantes pour créer un environnement favorable aux futurs services numériques sans fil. Il convient d'abord d'adopter et de mettre en oeuvre rapidement le futur cadre réglementaire des communications électroniques et de la politique en matière de spectre radioélectrique. La Commission poursuivra ensuite son action à travers les politiques communautaires existantes, notamment celle de la recherche, et le plan d'action eEurope, afin de favoriser la mise en place d'un environnement favorable au succès des applications numériques sans fil et des contenus correspondants. Enfin, la Commission établira un dialogue avec les États membres, les opérateurs de télécommunications et les fabricants d'équipements afin d'examiner un certain nombre de questions pour faciliter la mise en place de réseaux 3G.

Communications mobiles et sans fil de troisième génération , UMTS Universal Mobile Telecom Systems: introduction

1998/0051(COD) - 18/06/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Felipe CAMISON ASENSIO (PPE, E), le Parlement européen approuve la proposition de la Commission européenne concernant une décision visant à promouvoir et à coordonner l'arrivée de la troisième génération des télécommunications mobiles. Le Parlement européen a déposé plusieurs amendements tendant à assurer une couverture suffisante des régions moins densément peuplées et la compatibilité totale entre GSM et UMTS. Il demande que les Etats membres, en autorisant des services UMTS, s'assurent que cela est fait en conformité avec la législation communautaire en vigueur, en respectant notamment les principes de transparence et de non-discrimination.

Communications mobiles et sans fil de troisième génération , UMTS Universal Mobile Telecom Systems: introduction

1998/0051(COD) - 27/07/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient, en totalité ou partiellement, 8 des 10 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les amendements acceptés visent notamment à: - remplacer le terme "fournisseurs de services UMTS" par le terme "organisations fournissant des réseaux UMTS". Cette modification est compatible avec la nécessité de mettre l'accent sur les exploitants de réseaux plutôt que sur les prestataires de services; - modifier la référence au moment où, selon toute probabilité, des capacités de spectre de fréquences supplémentaires deviendront nécessaires, en remplaçant "2005" par d'"ici quelques années"; - préciser que la liste de l'annexe I inclut les caractéristiques minimales

que le système UMTS sera capable d'assurer; - préciser que la Commission sera directement habilitée à oeuvrer pour une mise en oeuvre efficace des accords internationaux applicables à l'UMTS; - reformuler le titre de manière à indiquer clairement que l'annexe I concerne les capacités du système nécessaires pour fournir les caractéristiques du service. La nouvelle formulation définit aussi plus précisément les niveaux de mobilité des applications: applications à mobilité complète et à mobilité faible dans différents environnements géographiques dépassant les capacités des systèmes de seconde génération tels que GSM; - tenir compte, s'agissant de l'annexe I, 3ème partie "Réseau de base", du traitement des appels, de la conduite du service et de la gestion de la localisation et de la mobilité, conformément aux observations formulées par l'industrie. Les amendements acceptés partiellement par la Commission visent à: - ajouter une référence à la législation communautaire, et notamment auxprincipes de transparence et de non-discrimination; - préciser que la raison qui justifie la limitation du nombre de services UMTS en cas d'incompatibilité de certains systèmes potentiels est le caractère limité des ressources du spectre des fréquences. A noter que la Commission n'a pu accepter les amendements qui visaient à: - couvrir les zones peu peuplées dans les accords d'itinérance que les organismes qui fournissent des réseaux UMTS doivent avoir le droit et l'obligation de négocier en vue de garantir l'itinérance dans l'ensemble de la Communauté; - remplacer les termes "itinérance totale avec les réseaux GSM" par" itinérance totale avec tous les services GSM".

Communications mobiles et sans fil de troisième génération , UMTS Universal Mobile Telecom Systems: introduction

1998/0051(COD) - 14/12/1998 - Acte final

OBJECTIF: faciliter l'introduction rapide et coordonnée de réseaux et de services UMTS compatibles dans la Communauté, sur la base des principes du marché intérieur et suivant la demande du marché. MESURE DE LA COMMUNAUTE: décision 128/1999/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'introduction coordonnée dans la Communauté d'un système de communications mobiles et sans fil (UMTS) de troisième génération. CONTENU: la directive prévoit que les Etats membres permettent l'introduction coordonnée et progressive de services UMTS sur leur territoire le 01/01 /2002 au plus tard, et mettent en place un système d'autorisations pour l'UMTS le 01/01/2000 au plus tard. En cas de difficultés techniques exceptionnelles pour l'adaptation de leur plan national des fréquences, les Etats membres peuvent se voir octroyer un délai de mise en oeuvre supplémentaire de 12 mois au maximum par rapport aux dates limites du 01/01/2000 et 01/01/2002. Leur demande doit être introduite avant le 01/01 /2000. Les Etats membres doivent encourager les organismes qui fournissent des réseaux UMTS à négocier entre eux des accords d'itinérance transfrontière afin d'assurer une couverture de service sans solution de continuité sur tout le territoire communautaire. Ils peuvent prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la couverture des régions à faible densité de population. La Commission doit prendre toutes mesures, en coopération avec l'ETSI, pour promouvoir une norme commune et ouverte pour la fourniture de services UMTS compatibles dans l'ensemble de l'Europe, conformément aux exigences du marché. ENTREE EN VIGUEUR: 22/01/1999.

Communications mobiles et sans fil de troisième génération , UMTS Universal Mobile Telecom Systems: introduction

1998/0051(COD) - 29/09/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune du Conseil est acceptable. La principale différence par rapport à la proposition initiale réside dans l'ajout d'une disposition qui autorise les Etats membres à demander un délai de mise en oeuvre supplémentaire de douze mois maximum par rapport aux dates fixées, dans la mesure où des difficultés techniques exceptionnelles se présenteraient pour procéder aux adaptations nécessaires de leur plan de fréquences.

Communications mobiles et sans fil de troisième génération , UMTS Universal Mobile Telecom Systems: introduction

1998/0051(COD) - 11/06/2002

La Commission européenne a présenté un document qui donne une vue d'ensemble de la situation actuelle du secteur des communications mobiles de troisième génération (3G), analyse les principaux défis que pose le déploiement des services 3G en termes financiers, techniques et de réglementation, et fait l'inventaire des possibilités pour soutenir ce processus de déploiement. La Commission estime que l'Europe ne peut se passer de systèmes sans fil avancés commercialement viables, et notamment de systèmes 3G, pour atteindre les objectifs fixés à Lisbonne en ce qui concerne la création d'une économie de la connaissance compétitive et la réalisation de la société de l'information. Au terme d'un effort constant pour mettre au point les communications 3G et préparer l'avènement d'une nouvelle génération de services sans fil, le déploiement des réseaux a enfin commencé, tandis que se dessinent d'importantes perspectives commerciales, même s'il subsiste des incertitudes quant à la manière précise dont le marché évoluera. Parallèlement à une relance générale de l'économie, la Commission estime qu'il y a tout intérêt à laisser au marché le soin de dicter le cours des événements et de laisser s'installer une saine concurrence pour donner naissance à de nouveaux produits qui intéresseront les consommateurs. Les administrations, y compris la Commission, peuvent toutefois contribuer à installer un climat de confiance dans le secteur en garantissant un environnement législatif stable, propice au développement d'un marché compétitif au service du consommateur. Dans l'immédiat, les administrations peuvent aider à éliminer les entraves au déploiement physique des réseaux en harmonisant les conditions et en accélérant les procédures d'acquisition de sites pour les stations de base. Elles peuvent également encourager les efforts de sensibilisation du public à une utilisation sûre des équipements mobiles. La Commission a l'intention de mettre à profit le nouveau cadre législatif des communications électroniques pour collaborer avec les administrations nationales à l'élaboration de nouvelles approches harmonisées en ce qui concerne l'octroi de licences et l'attribution de droits d'utilisation du spectre radioélectrique dans le cadre des nouvelles licences 3G et autres applications sans fil. En attendant que le marché atteigne sa vitesse de croisière, l'adoption de la 3G est un processus continu qui requiert et mérite une attention permanente de la part des pouvoirs

publics. Il n'existe pas de réponses simples aux problèmes à résoudre, mais une dynamique suffisante s'est développée autour des communications mobiles de troisième génération pour surmonter les difficultés actuelles. La Commission reste confiante à cet égard.

Communications mobiles et sans fil de troisième génération , UMTS Universal Mobile Telecom Systems: introduction

1998/0051(COD) - 24/09/1998 - Position du Conseil

La position commune du Conseil, sans modifier l'objectif de base de la proposition initiale, est généralement conforme aux amendements du Parlement européen. La principale différence par rapport à la proposition initiale réside dans l'introduction d'une certaine souplesse dans le texte afin de permettre aux Etats membres d'effectuer convenablement la libération des bandes de fréquences à réserver aux futures communications mobiles et sans fil. C'est ainsi qu'en cas de difficultés techniques exceptionnelles pour l'adaptation de leur plan national des fréquences, les Etats membres pourront se voir octroyer un délai de mise en oeuvre supplémentaire de 12 mois au maximum par rapport aux dates limites du 01/01/2000 et 01/01 /2002 prévues pour la mise en place d'un système d'autorisations et l'introduction des services UMTS. Les modifications supplémentaires apportées à la proposition prennent en considération les modifications du Parlement acceptées par la Commission dans sa proposition modifiée et précisent le sens du texte: - nette séparation avec les systèmes de communications mobiles de deuxième génération; - régime clair pour l'itinérance transnationale transfrontière, à distinguer de l'itinérance nationale qui tombe sous la juridiction des Etats membres; - l'annexe I associe les capacités des réseaux aux caractéristiques minimales énumérées à l'annexe I, laissant le marché décider de la fourniture effective des services liés; - mandats d'harmonisation à la CEPT/ECTRA pour mettre l'accent notamment sur l'harmonisation des fréquences; - la notion de coordination est désormais associée à l'introduction de l'UMTS et non à l'introduction des régimes d'autorisations nationales, qui sera basée sur l'harmonisation lorsque cela sera nécessaire; - adaptation du texte pour indiquer que la plupart des exigences feront référence à la fourniture de réseaux plutôt qu'à la livraison de services, vu que, conformément à la Directive sur les licences, la nécessité d'une autorisation pèse le plus souvent sur les réseaux; - référence aux forces du marché pour les points suivants: a) définition de la configuration des terminaux; b) prise en considération de la demande du marché lors de l'introduction de l'UMTS; c) remplacement de l'octroi de droits et d'obligations aux organismes pour la négociation d'accords d'itinérance par un encouragement donné par les Etats membres aux organisations à négocier ces accords d'itinérance.

Communications mobiles et sans fil de troisième génération , UMTS Universal Mobile Telecom Systems: introduction

1998/0051(COD) - 18/11/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté sans débat la recommandation de M. Felipe CAMISON ASENSIO (PPE, E) relative à l'introduction coordonnée dans la Communauté d'un système de communications mobiles et sans fil (UMTS) de troisième génération.